

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 30/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BUTIN TERRIER 4

Route de Jons
01120 DAGNEUX

Références : 20221123-UDA-S5244-SC
Code AIOT : 0010100124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement BUTIN TERRIER 4 implanté Route de Jons – 01120 DAGNEUX. L'inspection a été annoncée le 28/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite fait suite à plusieurs plaintes formulées par la mairie de Dagneux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTIN TERRIER 4
- Route de Jons – 01120 DAGNEUX
- Code AIOT : 0010100124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Butin Terrier exploite 3 sites sur le territoire de Dagneux. Le site BUTIN TERRIER 4 est le siège historique et le siège social de l'entreprise. Sa situation géographique est particulière car il est implanté au milieu d'une zone résidentielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite d'inspection du 07 octobre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délai
2	Suivi eaux souterraines	AP Complémentaire du 27/05/2003, article 4.10.2	Liquidation partielle d'astreinte	/
3	Emissions de poussières	AP Complémentaire du 27/10/2021, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Activité de transit de batteries	AP Complémentaire du 02/03/2015, article 1	Lettre de suites	1 mois
7	Suivi des équipements de sécurité	AP Complémentaire du 27/05/2003, articles 1.1 et 6.3	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite s

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi eaux de voiries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. II	Sans objet
6	Registre déchets	Code de l'environnement, article R.541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise a des difficultés à réaliser et transmettre les éléments de mise en conformité de ses installations.

Elle a signalé, au cours de la visite d'inspection, changer de prestataire pour l'accompagner sur ces sujets.

Compte-tenu des constats, réitérés pour certains, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de :

- procéder à la liquidation partielle de l'astreinte relative au respect des prescriptions sur les eaux souterraines ;
- mettre en demeure la société de respecter les prescriptions relatives aux suivi des poussières sur le site ;
- sursoir à statuer sur les suites administratives à donner au point de contrôle qualifié de « susceptibles de suite » en fonction des éléments remis par l'exploitant sur les résultats d'analyses des eaux superficielles, l'état des lieux des extincteurs et la levée des non-conformités électriques constatées par l'organisme de vérification extérieur ;
- rappeler à l'exploitant son obligation de ne pas mettre en œuvre l'activité non autorisée de transit de batteries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi eaux de voiries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration prescrites par l'article 17.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 07 octobre 2021, l'exploitant a présenté les résultats des analyses du 09 mars 2021. Les prélèvements ont été effectués sur 2 séparateurs, sur les 4 existants, en raison de l'absence d'eau au sein des 2 autres. Les résultats indiquaient des dépassements des valeurs limites d'émission de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 sur les paramètres MES, DCO et Zinc. Compte-tenu de ces résultats, la société a été mise en demeure le 25 janvier 2022 de se conformer aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 sous un délai maximal de 6 mois. La dernière analyse a été prise en charge par le bureau d'études PC Environnement le 1er février 2022. Le prélèvement a eu lieu sur les 2 fonds de puits 1 & 4 et non pas en sortie de séparateur. Compte-tenu des conditions de prélèvement (fond des puits et non pas en sortie de séparateur) les résultats sont inexploitables. Le dernier entretien des séparateurs réalisé par la société Biajoux date de septembre 2021. Un nouveau nettoyage est prévu d'ici fin 2022. L'exploitant n'avait pas la date d'intervention le jour de la visite d'inspection. L'exploitant a signé le 22/09/22, un bon de commande avec la société Assyst Environnement pour le suivi des eaux superficielles suite à l'arrêt de la collaboration avec la société PC Environnement. Compte-tenu du bon de commande signé et de l'entretien régulier des séparateurs, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade. L'exploitant doit transmettre les résultats d'analyse d'eau fait par le cabinet Assyst Environnement et les justificatifs de nettoyage des séparateurs à hydrocarbures sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2003, article 4.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place et suivi

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Eaux souterraines :

- 2 puits au moins, sont implantés en aval de l'établissement ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;
- deux fois au moins par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe ;
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte-tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Constats :

La société Butin Terrier a été mise en demeure le 16 février 2021 de respecter l'article 4.10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2003, sous un délai de 3 mois.

Pour répondre à ce rappel réglementaire l'exploitant devait mettre en place une surveillance des eaux souterraines et transmettre les résultats d'analyse.

L'exploitant a transmis, le jour de la visite du 07 octobre 2021, une analyse d'eau issue d'un seul puits aval au site. Suite à la visite d'inspection du 07 octobre 2021, un arrêté préfectoral portant astreinte a été signé le 25/01/2022 imposant à l'exploitant une astreinte de 100 €/jour avec sursis à exécution au 28 février 2022.

Lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2022, l'exploitant a présenté les rapports du 04 février 2022 et du 17 février 2022 du bureau d'étude PC environnement.

L'inspection des installations classées constate qu'il manque toujours un point de prélèvement aval dans les données transmises. **Une liquidation partielle d'astreinte est proposée.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : liquidation partielle d'astreinte

N° 3 : Emissions de poussières
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 3.2 : Contenu minimal du plan de surveillance des émissions de poussières
Le plan de surveillance comprend à minima :
<ul style="list-style-type: none"> • au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de l'établissement (a) ; • une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des tiers du site (b) ; • une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).
Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.
La première campagne débute dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 3.3 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle des campagnes de mesure deviendra semestrielle.
Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue l'article 3.3 du présent arrêté, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 3.6 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Article 3.3 : Suivi des retombées
Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées.
Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'article 3.4 du présent arrêté.
En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour.
L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.
En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 3.6 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats :
L'établissement fait l'objet de plusieurs plaintes notamment sur le sujet « émissions de poussières ». L'arrêté préfectoral relatif au site ne disposait pas de prescription sur le sujet. Une modification de l'arrêté a été proposée suite à la visite d'inspection des 25 et 26 novembre 2020. L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2021 encadre désormais ce sujet. Un plan de surveillance était demandé sous 1 mois à compter de la notification de l'arrêté et les mesures devaient être mises en place sous 2 mois.
Une étude et une mesure de retombées de poussières dans l'environnement ont été réalisées par la société PC environnement du 07 au 17 mai 2021.
Une autre mesure était prévue début décembre 2021.

Après analyse des éléments par l'inspection des installations classées, celle-ci avait signalé les éléments suivants suite à la visite d'inspection du 07 octobre 2021 : « *l'arrêté préfectoral complémentaire impose des campagnes d'une durée de 30 jours tous les 3 mois or la campagne effectuée ne répond pas à cette demande. Par ailleurs, l'étude d'implantation ne justifie pas le sens du vent dominant, la station de mesure A2 n'est pas à proximité immédiate des riverains et la norme à utiliser est NF X 43-014 et non NF X 43-007. Le plan de surveillance doit être corrigé pour être conforme à l'arrêté préfectoral complémentaire.* »

L'inspection a constaté qu'il n'y avait pas d'élément nouveau depuis la visite d'inspection du 07 octobre 2021. La mesure de décembre 2021 n'a pas été effectuée.

L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2022 vouloir faire appel à la société APAVE pour ce suivi. Il n'avait pas reçu de devis le jour de la visite d'inspection.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure la société sur ce sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Activité de transit de batteries

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2015, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des conditions d'exploiter

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La SAS BUTIN TERRIER est autorisée à exploiter dans l'enceinte de son établissement situé route de Jons, parcelles 319 (ex. 152), 153, 154 et 155 de la section AB, commune de DAGNEUX, les installations répertoriées dans le tableau suivant:

Désignation de l'activité	Volume de l'activité	rubrique	régime
Installation de stockage, dépollution, démontage des véhicules hors d'usage	Surface : 1 100 m ²	2712	E
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux [...] à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Surface : 6 500 m ²	2713	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Quantité traitée : 75 tonnes / jour	2791	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	150 à 200 m ³	2714	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Volume : 150 m ³	2716	DC

A : installations et activités soumises à autorisation

E : installations et activités soumises à enregistrement

D : installations et activités soumises à déclaration

DC : installations et activités soumises à déclaration avec contrôle périodique

NC : installations et activités non classées

Constats :

La quantité de batteries présente sur le site était supérieure à 1 tonne lors de la visite d'inspection des 25 et 26 novembre 2021. Cette activité est soumise au régime de l'autorisation pour une quantité supérieure ou égale à 1 tonne au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées.

Suite à la visite d'inspection des 25 et 26 novembre 2020, il a été demandé à l'exploitant de régulariser son activité de transit de batteries (hors batterie contenues dans les VHU en dépollution).

Il n'a pas été constaté de batterie le jour de la visite d'inspection du 07 octobre 2021.

L'exploitant a déposé un dossier le 23 septembre 2022 pour cette activité.

La présence de batteries en quantité supérieure à 1 tonne a été constatée lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2022.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'activité ne doit pas être exploitée tant que celle-ci n'est pas autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. II

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des Information préalables

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

II. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement (1789#art_R_541_8) ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

Constats :

La société Butin Terrier a été mise en demeure le 16 février 2021 de respecter l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, sous 3 mois, suite à la visite d'inspection des 25 et 26 novembre 2020. Lors de la visite d'inspection du 07 octobre 2021, il a été constaté que certains clients livraient des déchets sur site sans que la démarche d'information préalable n'ait été effectuée ; notamment les clients ayant des déchets issus de production.

L'inspection a constaté la présence des informations préalables lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2022.

Si l'activité de transit de batteries venait à être autorisée, l'exploitant devra s'assurer que le code relatif aux batteries (16 06 01) comporte bien un « * » qui caractérise les déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Registre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/10/2022, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 07 octobre 2021, il a été constaté que le registre « déchets entrants » de septembre 2021 ne contenait pas l'identification de tous les transporteurs (l'exploitant a indiqué que dans ce cas il s'agit d'un transporteur de la société Butin Terrier), pas de code de traitement et qu'il manquait certains codes déchets (les colonnes étaient cependant créées). Il a été constaté que le registre « déchets sortants » de septembre 2021 ne contenait pas la qualification du traitement final.

L'inspection a constaté la mise en conformité partiel des registres lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2022. Ils doivent être complétés comme suit :

- registres entrant et sortant : mettre les numéros de bordereau de suivi des déchets pour les batteries ;
- registre sortant : ajouter pour tous les transporteurs y compris ceux des sociétés, l'adresse du transporteur avec leur numéro de récépissé de transport.

L'inspection contrôlera ce point lors de la prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi des équipements de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2003, article 1.1 et 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi extincteurs et plan de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent :

- de deux poteaux permettant un fonctionnement simultané d'un débit de 60 m³/h pendant au minimum 2h. Ces poteaux sont positionnés de telle sorte que chaque aire de stockage se trouve à moins de 200 mètres de l'un d'entre eux au moins.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours.

Les accès sont maintenus en permanence accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) par les moyens de secours. Ces accès devront permettre le passage des véhicules engins.

Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Constats :

L'exploitant devait mettre en place les actions suivantes suite à la visite d'inspection du 25 et 26 novembre 2020 :

- contrôle des poteaux incendie présents sur le site ;
- contrôle des 2 réserves d'eau et de la pompe associée ;
- contrôle des extincteurs ;
- installation de réserves de sable ;
- installation d'un plan facilement accessible pour les services d'incendie et de secours.

Le contrôle des équipements a été effectué par la société Dessautel, l'exploitant n'avait pas reçu le rapport de contrôle le jour de la visite d'inspection du 07 octobre 2021.

La réserve de sable a été installée.

L'exploitant a indiqué par courriel du 28 octobre 2021 avoir commandé de nouveaux extincteurs et avoir mis à jour le plan du site.

La visite de la société Dessautel a eu lieu le 15/09/2022. L'exploitant a présenté une facture du 26/09/22 relatif au changement de tous les extincteurs.

Le rapport installations électrique Q18 de l'APAVE du 04/02/22 a été présenté en visite d'inspection. L'exploitant n'a pas fait corriger les non-conformité (mineures).

L'exploitant doit transmettre le rapport Q4 relatif à l'état des lieux des extincteurs et les justificatifs de réparation des non-conformités électriques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Proposition de délais : 3 mois